

MAIRIE - Budget Communal

BP 2025

ARRETE ET SIGNATURES

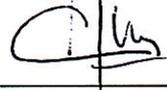
Présenté par le M. André GALLINARO, Maire,
A Villeneuve-lès-Bouloc, le 01/04/2025
Le M. André GALLINARO, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 12
Nombre de suffrages exprimés : 16
VOTES : Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0

Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session Ordinaire,
A Villeneuve-lès-Bouloc, le 01/04/2025

Date de convocation : 24/03/2025

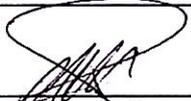
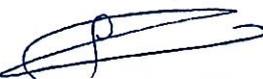
Les membres du Conseil Municipal.

| | |
|-------------------------|---|
| BAGATELLA-BESSET Carole | excusée |
| CARRASCO Jérôme | Absent |
| CESCHIN Jérémie | Pouvoir à M. OF |
| DECALONNE Thomas |  |
| DURIN-ZAGO Céline |  |
| FAGGION André |  |
| GALLINARO André |  |
| GAUBIL Christine | excusée |
| HERAIL Nicolas | Pouvoir à Mme TIRLAN |
| HINAUX Alain |  |
| JOB Michèle |  |
| MOUGNIBAS Jean-Claude | Pouvoir à M. GALLINARO |
| NICOLA Dominique |  |

MAIRIE - Budget Communal

BP 2025

ARRETE ET SIGNATURES

| | |
|--------------------|---|
| OF Jacques |  |
| PATTYN Thaddée |  |
| ROUGE-GANEFF Gimer | Passion à Mme SAVY |
| SAVY Sylvie |  |
| STEFANO Frédéric |  |
| TIRMAN Sophie |  |

Certifié exécutoire par le M. André GALLINARO, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture. le 03/04/2025. et de la publication le 03/04/2025

A Villeneuve-lès-Bouloc, le 01/04/2025.....





ARRETE ET SIGNATURES

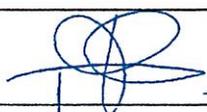
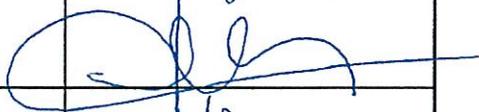
Présenté par le M. André GALLINARO, Maire.
A Villeneuve-lès-Bouloc, le 01/04/2025
Le M. André GALLINARO, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 11
Nombre de suffrages exprimés : 14
VOTES : Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

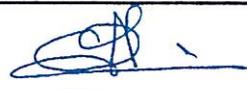
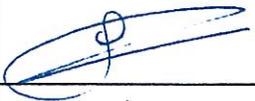
Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session ordinaire.
A Villeneuve-lès-Bouloc, le 01/04/2025

Date de convocation : 24/03/2025

Les membres du Conseil Municipal,

| | |
|-------------------------|---|
| BAGATELLA-BESSET Carole | Excusée |
| CARRASCO Jérôme | Absent |
| CESCHIN Jérémie | Pouvoir à M. OF |
| DECALONNE Thomas |  |
| DURIN-ZAGO Céline |  |
| FAGGION André |  |
| GALLINARO André | NE VOTE PAS |
| GAUBIL Christine | Excusée |
| HERAIL Nicolas | Pouvoir à Mme TIRLAN |
| HINHAUX Alain |  |
| JOB Michèle |  |
| MOUGNIBAS Jean-Claude | Absent |
| NICOLA Dominique |  |

ARRETE ET SIGNATURES

| | |
|--------------------|---|
| OF Jacques |  |
| PATTYN Thaddée |  |
| ROUGE-GANEFF Gimer | Remise à Mme SAVY |
| SAVY Sylvie |  |
| STEFANO Frédéric |  |
| TIRMAN Sophie |  |

Certifié exécutoire par le M. André GALLINARO, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 03/04/2025... et de la publication le 03/04/2025

A Villeneuve-lès-Bouloc, le 01/04/2025



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} avril 2025

Délibération N° 25-04-01/D01

L'an deux mil vingt-cinq le 1^{er} avril à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 24 mars s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André GALLINARO, Maire.

Présents : Mesdames SAVY Sylvie ; TIRMAN Sophie ; JOB Michèle ; DURIN-ZAGO Céline ; NICOLA Dominique et Messieurs GALLINARO André (**NE VOTE PAS**) ; OF Jacques ; DECALONNE Thomas ; HINAUX Alain ; M. STEFANO Frédéric ; FAGGION André ; M. PATTYN Thaddée ;

Pouvoirs :

M.HERAIL Nicolas a donné pouvoir à Mme TIRMAN Sophie ;

M. MOUGNIBAS Jean-Claude a donné pouvoir à M. GALLINARO André (**NE COMPTE PAS**) ;

M. CESCHIN Jérémie a donné pouvoir à M. OF Jacques ;

M. ROUGE-GANEFF Gimer a donné pouvoir à Mme SAVY Sylvie ;

Absents excusés : Mme BAGATELLA-BESSET Carole ; Mme GAUBIL Christine ; M. CARRASCO Jérôme

Secrétaire Mme JOB Michèle

Objet : Approbation du compte financier unique (CFU) 2024 de la commune de Villeneuve-lès-Bouloc

En application de l'article 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Le Maire propose de confier la présidence de la séance à M. OF Jacques pour l'examen, le débat et le vote du Compte Financier Unique (CFU) 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 du Budget Principal dont la vue d'ensemble figure ci-dessous ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Considérant l'arrêté des comptes du budget principal de la commune de Villeneuve-lès-Bouloc à la clôture de l'exercice budgétaire, soit au 31 décembre 2024 ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de M. OF Jacques ;

MAIRIE - Budget Communal - CFU - 2024

| | |
|---|-----------|
| I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES | I |
| PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE | B1 |

| Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N | | | | | |
|--|--|-----------|----------------|----------------|--------------|
| | | | Investissement | Fonctionnement | Total cumulé |
| Recettes | Prévision budgétaire totale | A | 2 410 185,08 | 2 351 246,58 | 4 761 431,66 |
| | Recettes réalisées (1) | B | 1 212 431,52 | 2 591 348,41 | 3 803 779,93 |
| | Restes à réaliser | C | 34 661,72 | 0,00 | 34 661,72 |
| Dépenses | Autorisation budgétaire totale | D | 2 354 358,06 | 3 659 489,67 | 6 013 848,53 |
| | Dépenses réalisées (1) | E | 1 327 821,75 | 2 081 604,92 | 3 409 426,67 |
| | Restes à réaliser | F | 283 591,32 | 0,00 | 283 591,32 |
| Différences entre les titres et les mandats | Solde des réalisations de l'exercice (+/-) | G = B - E | -115 390,23 | 509 743,49 | 394 353,26 |
| Résultats antérieurs reportés | Résultats antérieurs reportés (+/-) | H | -55 826,22 | 1 308 243,09 | 1 252 416,87 |
| Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement) | Excédent/déficit | G + H | -171 216,45 | 1 817 986,58 | 1 646 770,13 |
| Différence entre les restes à réaliser | Restes à réaliser (+/-) | I = C - F | -248 929,60 | 0,00 | -248 929,60 |
| Résultat cumulé | Excédent/déficit | G + H + I | -420 146,05 | 1 817 986,58 | 1 397 840,53 |

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à L'UNANIMITE (14 voix POUR) des membres présents et représentés

- D'approuver le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Villeneuve-lès-Bouloc

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme
Le Maire,
André GALLINARO



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} avril 2025

Délibération N° 25-04-01/D02

L'an deux mil vingt-cinq le 1^{er} avril à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 24 mars s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André GALLINARO, Maire.

Présents : Mesdames SAVY Sylvie ; TIRMAN Sophie ; JOB Michèle ; DURIN-ZAGO Céline ; NICOLA Dominique et Messieurs GALLINARO André ; OF Jacques ; DECALONNE Thomas ; HINAUX Alain ; M. STEFANO Frédéric ; FAGGION André ; M. PATTYN Thaddée ;

Pouvoirs :

M. HERAIL Nicolas a donné pouvoir à Mme TIRMAN Sophie ;
M. MOUGNIBAS Jean-Claude a donné pouvoir à M. GALLINARO André ;
M. CESCHIN Jérémie a donné pouvoir à M. OF Jacques ;
M. ROUGE-GANEFF Gimer a donné pouvoir à Mme SAVY Sylvie ;

Absents excusés : Mme BAGATELLA-BESSET Carole ; Mme GAUBIL Christine ; M. CARRASCO Jérôme

Secrétaire Mme JOB Michèle

Objet : Affectation du résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2024

Après avoir présenté le Compte Financier Unique du Budget communal de l'exercice 2024 et constaté qu'il faisait apparaître un excédent de fonctionnement de 1 817 986.58 euros, Monsieur le Maire propose d'affecter le résultat comme suit :

Il demande au Conseil de se prononcer à ce sujet.

Résultat de fonctionnement N-1

| | |
|---|----------------------|
| A / Résultat de l'exercice Précédé du signé + (excédent) ou – (déficit) | + 509 743.49 |
| B/ Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif N-1 | + 1 308 243.09 |
| C/ Résultat à affecter = A + B (hors restes à réaliser) <i>(Si C est négatif, report du déficit de la ligne 002 ci-dessous)</i> | + 1 817 986.58 |
| D/ Solde d'exécution d'investissement N-1 R 001 (excédent de financement cumulé) D 001 (besoin de financement cumulé) | 0.00 - 171 216.45 |
| E/ Solde des restes à réaliser d'investissement N-1 Excédent de financement Besoin de financement | 0.00 - 248 929.60 |
| F/ Besoin de financement = D + E Affectation en réserves R 1068 en investissement | - 420 146.05 |
| G/ Report en fonctionnement R 002 | + 1 397 840.53 |

LE CONSEIL

Oui l'exposé et après en avoir délibéré, décide à **L'UNANIMITE (16 voix POUR)** des membres présents et représentés

- **D'Affecter le résultat de la section de Fonctionnement de l'exercice 2024 comme présenté ci-dessus.**

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme
Le Maire,
André GALLINARO



Nombre de Conseillers : 19

Présents : 12

Pouvoirs : 4

Votants : 16

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} avril 2025

Délibération N° 25-04-01/D03

L'an deux mil vingt-cinq le 1^{er} avril à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 24 mars s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André GALLINARO, Maire.

Présents : Mesdames SAVY Sylvie ; TIRMAN Sophie ; JOB Michèle ; DURIN-ZAGO Céline ; NICOLA Dominique et Messieurs GALLINARO André ; OF Jacques ; DECALONNE Thomas ; HINAUX Alain ; M. STEFANO Frédéric ; FAGGION André ; M. PATTYN Thaddée ;

Pouvoirs :

M.HERAIL Nicolas a donné pouvoir à Mme TIRMAN Sophie ;
M. MOUGNIBAS Jean-Claude a donné pouvoir à M. GALLINARO André ;
M. CESCHIN Jérémie a donné pouvoir à M. OF Jacques ;
M. ROUGE-GANEFF Gimer a donné pouvoir à Mme SAVY Sylvie ;

Absents excusés : Mme BAGATELLA-BESSET Carole ; Mme GAUBIL Christine ; M. CARRASCO Jérôme

Secrétaire Mme JOB Michèle

Objet : Vote des taux d'imposition 2025

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts (CGI) selon lesquelles le conseil municipal vote chaque année les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS).

Il précise que le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de maintenir en 2025 comme suit les taux au niveau de ceux de 2024 :

| TAXES | Taux 2024 (rappel) | Taux 2025 |
|---|--------------------|-----------|
| Taxe Foncière sur les propriétés bâties | 30.40 % | 30.40% |
| Taxe Foncière sur les propriétés non bâties | 57.15% | 57.15% |
| Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale (THRS) | 15.41% | 15.41% |

Il demande au Conseil de se prononcer à ce sujet.

LE CONSEIL

Oui l'exposé et après en avoir délibéré, décide à **L'UNANIMITE (16 voix POUR)** des membres présents et représentés

- **D'adopter les taux d'imposition communaux 2025 tels que présentés ci-dessus**

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme
Le Maire,
André GALLINARO





COMMUNE : 587 VILLENEUVE LES BOULOC
 ARRONDISSEMENT : 31 TOULOUSE
 FINANCES PUBLIQUES TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE GRENADE-CADOURS

N° 1259 COM (1)

TAUX
FDL
2025

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2025

| Taxes | Bases d'imposition effectives 2024 1 | Taux de référence 2025 2 | Taux plafonds 2025 3 | Bases d'imposition prévisionnelles 2025 4 | Produits référence 2025 5 | Taux votés 2025 6 | Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2025 7 |
|---|---|------------------------------|---------------------------------------|--|---|---------------------------------------|---|
| Taxe foncière bâtie (TFB) | 4 374 793 | 30,40 | 118,62 | 4 620 000 | 1 404 480 | 39,60 | 1 604 680 |
| Taxe foncière non bâties (TFNB) | 54 729 | 57,15 | 205,07 | 54 600 | 31 204 | 57,15 | 3 120,4 |
| Taxe d'habitation (TH) | 100 244 | 15,41 | 61,91 | 82 600 | 12 729 | 15,41 | 1 272,5 |
| Cotisation foncière des entreprises (CFE) | >>> | >>> | >>> | >>> | >>> | >>> | >>> |
| | | | Total | 1 448 413 | 1 448 413 | >>> | >>> |
| Taxe | Bases d'imposition effectives 2024 | Taux de référence de TH 2025 | Taux de majoration applicable en 2024 | Bases d'imposition prévisionnelles 2025 | Produit référence 2025 (col. 4 x col. 2 x col. 6) | Taux de majoration applicable en 2025 | Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2025) |
| Majoration de taxe d'habitation (MTHS) | >>> | >>> | >>> | >>> | >>> | >>> | >>> |

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

| Taxes | Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8 | Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10 | Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée. |
|---|---|---|---|
| Taxe foncière bâties (TFB) | Produit total souhaité | | |
| Taxe foncière non bâties (TFNB) | $\frac{1\ 448\ 413}{9} =$ | | |
| Taxe d'habitation (TH) | | | |
| Cotisation foncière des entreprises (CFE) | Produit total de référence (total colonne 5) | | |

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2025, cochez la case

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2025

| TVA | IFER / PYLONES | TASCOM | TAFNB | Allocations compensatrices | DCRTP | FNGIR | Effet du coefficient correcteur | Total |
|-----|----------------|--------|-------|----------------------------|-------|--------|---------------------------------|-------|
| | 38 768 | | | 297 886 | 0 | 25 337 | - 823 606 | 11 |

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2025

| | | | | | | |
|---|-----------|---|---|-----------|---|---------|
| Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7) | 1 448 413 | + | Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11) | - 461 615 | = | 986 798 |
| Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2025 | | | | | | |

A TOULOUSE
 Le 25 MARS 2025
 Pour la Direction des Finances publiques,
 HUGUES PERRIN

Le 02/04/2025
 Pour la Commune,
 LE BAINE
 FALINIERE

Envoyé en préfecture le 02/04/2025
 Reçu en préfecture le 02/04/2025
 Publié le 02/04/2025
 ID : 031-213105877-20250401-250401D03-DE





COMMUNE : 587 VILLENEUVE LES BOULOC
 ARRONDISSEMENT : 31 TOULOUSE
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE GRENADE-CADOURS

N° 1259 COM (2)

TAUX
 FDL
 2025

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

| | |
|---|---------|
| Taxe foncière bâtie : | |
| a. Personnes de condition modeste | 469 |
| b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte | 0 |
| c. Locaux industriels | 283 744 |
| d. Logements sociaux et longue durée | 658 |
| Taxe foncière non bâtie | 5 318 |
| Taxe d'habitation : | |
| a. Dotation pour perte de THLV | 7 697 |
| b. Mayotte | >>> |

2. BASES EXONÉRÉES

| | |
|--|-----------|
| Taxe foncière bâtie : | |
| a. Par le conseil municipal | |
| b. Par la loi | 1 027 325 |
| Taxe foncière non bâtie : | |
| a. Par le conseil municipal | |
| b. Par la loi (terres agricoles) | 9 167 |
| c. Par la loi (autres) | |
| Cotisation foncière des entreprises | |
| a. Par le conseil municipal | |
| b. Par la loi | |

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

| | |
|---|--------|
| a. Résidences secondaires et assimilées | 82 600 |
| b. Logements vacants soumis à la THLV | >>> |
| c. Bases dégrévées hors locaux vacants | 13 095 |
| d. Bases dégrévées locaux vacants | |
| e. Bases dégrévées majo THS | |

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFR ET PYLÔNES

| | |
|-------------------------------------|--------|
| a. Éoliennes et hydroliennes | |
| b. Centrales électriques | |
| c. Centrales photovoltaïques | |
| d. Centrales hydrauliques | |
| e. Centrales géothermiques | |
| f. Transformateurs électriques | |
| g. Stations radioélectriques | |
| h. Installations gazières et autres | |
| i. Taxe sur les pylônes | 38 768 |

5. RÉFORMES FISCALES

| | |
|--------------------------------|----------|
| a. TVA prév. (compensation TH) | >>> |
| b. TVA prév. (comp. CVAE) | 0 |
| c. Coefficient correcteur | 0,498420 |
| d. Taux FB commune 2020 | 7,50 |
| e. Taux FB département 2020 | 21,90 |

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

| Taxes | Taux moyens communaux de 2024 au niveau : | | Taux plafonds de 2025 | Taux des EPCI de 2024 | Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2025 (col. 13 - col. 14) |
|---|---|------------------|-----------------------|-----------------------|---|
| | national 11 | départemental 12 | | | |
| Taxe foncière bâtie (TFB) | 39,74 | 50,35 | 125,88 | 7,26000 | 118,62 |
| Taxe foncière non bâties (TFNB) | 51,08 | 96,62 | 241,55 | 36,48000 | 205,07 |
| Taxe d'habitation (TH) | 23,88 | 28,36 | 70,90 | 8,99000 | 61,91 |
| Cotisation foncière des entreprises (CFE) | >>> | >>> | >>> | >>> | >>> |

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2024 au niveau :

| | |
|-------------|--|
| a. National | |
| b. Communal | |

Taux maximum :

| | |
|---|--|
| a. Taux communal majoré à ne pas dépasser | |
| b. Taux maximum de la majoration spéciale | |

Taux de CFE perçue en 2024 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

| | |
|--|-------|
| | 31,84 |
|--|-------|

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

| | |
|-------------------------------|-------|
| a. Tx moy. 7.5% départemental | 10,89 |
| b. Taux maximum de la majo | >>> |

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2025 au titre de laquelle...

| | |
|--|-----|
| a. ...la diminution sans lien a été appliquée | >>> |
| b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés | >>> |

Envoyé en préfecture le 02/04/2025
 Reçu en préfecture le 02/04/2025

Publié le 02/04/2025
 ID : 031-213105877-20250401-250401 D03-DE

Berger Levraud

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} avril 2025

Délibération N° 25-04-01/D04

L'an deux mil vingt-cinq le 1^{er} avril à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 24 mars s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André GALLINARO, Maire.

Présents : Mesdames SAVY Sylvie ; TIRMAN Sophie ; JOB Michèle ; DURIN-ZAGO Céline ; NICOLA Dominique et Messieurs GALLINARO André ; OF Jacques ; DECALONNE Thomas ; HINAUX Alain ; M. STEFANO Frédéric ; FAGGION André ; M. PATTYN Thaddée ;

Pouvoirs :

M.HERAIL Nicolas a donné pouvoir à Mme TIRMAN Sophie ;
M. MOUGNIBAS Jean-Claude a donné pouvoir à M. GALLINARO André ;
M. CESCHIN Jérémie a donné pouvoir à M. OF Jacques ;
M. ROUGE-GANEFF Gimer a donné pouvoir à Mme SAVY Sylvie ;

Absents excusés : Mme BAGATELLA-BESSET Carole ; Mme GAUBIL Christine ; M. CARRASCO Jérôme

Secrétaire Mme JOB Michèle

Objet : Vote du budget primitif 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et L. 2311-1 à L. 2343-2, Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13,

Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (L n° 82-213, 02.03.1982, art. 7),

Vu l'article L 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales imposant désormais aux communes la réalisation d'un document établissant « un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal...cet état étant communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune ».

M. le Maire indique que cet état est joint à la présente délibération.

Conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante doit autoriser le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7.5 %

- Investissement : 7.5 %

M. le Maire rappelle au conseil les conditions de préparation du budget primitif, présente et demande au Conseil Municipal de se prononcer sur ce sujet.

LE CONSEIL

Oui l'exposé et après en avoir délibéré, décide à L'UNANIMITE (16 voix POUR) des membres présents et représentés

- De voter le Budget principal de la Commune comme suit :

*** Section fonctionnement :**

DEPENSES : 3 973 085.33 €

RECETTES : 3 973 085.33 €

*** Section investissement :**

DEPENSES : 3 092 168.10 €

RECETTES : 3 092 168.10 €

- D'autoriser le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7.5 %

- Investissement : 7.5 %

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Le Maire,

André GALLINARO



**ETAT ANNUEL 2024
INDEMNITES DE TOUTE NATURE
ELUS COMMUNE DE
VILLENEUVE-LES-BOULOC**

| NOM | PRENOM | FONCTION | INDEMNITES BRUTES PERCUES AU TITRE DU MANDAT CONCERNE | | |
|-----------|----------|---|---|---|--------------------|
| | | | INDEMNITES BRUTES DE FONCTION PERCUES | REMBOURSEMENT DE FRAIS (kilométrique, repas, séjour,,,)) | avantage en nature |
| GALLINARO | ANDRE | MAIRE | 25 452,24 € | | |
| | | VICE-PRESIDENT CCF | 10 116,84 € | | |
| OF | JACQUES | 1ER ADJOINT | 9 766,56 € | | |
| | | VICE-PRESIDENT SMGV ICPE | 5 825,40 € | | |
| TIRMAN | SOPHIE | 2EME ADJOINTE | 9 766,56 € | | |
| HINAUX | ALAIN | 3EME ADJOINT | 6 807,00 € | | |
| | | VICE-PRESIDENT SIEHG | 5 825,40 € | | |
| SAVY | SYLVIE | 4EME ADJOINTE | 9 766,56 € | | |
| DECALONNE | THOMAS | 5EME ADJOINT | 6 807,00 € | | |
| JOB | MICHELE | CONSEILLERE MUNICIPALE DELEGUEE A LA COMMUNICATION | 2 959,56 € | | |
| STEFANO | FREDERIC | CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE A LA GESTION DES MANIFESTATIONS DE LA VIE LOCALE | 2 959,56 € | | |

Nombre de Conseillers : 19

Présents : 12

Pouvoirs : 4

Votants : 16

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} avril 2025

Délibération N° 25-04-01/D05

L'an deux mil vingt-cinq le 1^{er} avril à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 24 mars s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André GALLINARO, Maire.

Présents : Mesdames SAVY Sylvie ; TIRMAN Sophie ; JOB Michèle ; DURIN-ZAGO Céline ; NICOLA Dominique et Messieurs GALLINARO André ; OF Jacques ; DECALONNE Thomas ; HINAUX Alain ; M. STEFANO Frédéric ; FAGGION André ; M. PATTYN Thaddée ;

Pouvoirs :

M.HERAIL Nicolas a donné pouvoir à Mme TIRMAN Sophie ;
M. MOUGNIBAS Jean-Claude a donné pouvoir à M. GALLINARO André ;
M. CESCHIN Jérémie a donné pouvoir à M. OF Jacques ;
M. ROUGE-GANEFF Gimer a donné pouvoir à Mme SAVY Sylvie ;

Absents excusés : Mme BAGATELLA-BESSET Carole ; Mme GAUBIL Christine ; M. CARRASCO Jérôme

Secrétaire Mme JOB Michèle

Objet : Attribution de subvention au CCAS de Villeneuve-lès-Bouloc-2025

Madame JOB, Vice-présidente du CCAS, expose la nécessité de prendre une délibération afin de verser la subvention au CCAS de la commune de Villeneuve-lès-Bouloc ;

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à L'UNANIMITE (16 voix POUR) des membres présents et représentés

- D'attribuer une subvention communale au Budget du CCAS de Villeneuve-lès-Bouloc d'un montant de 4400 euros,
- Dit que cette dépense est inscrite au budget 2025.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme
Le Maire,
André GALLINARO



Nombre de Conseillers :19

Présents : 12

Pouvoirs : 4

Votants : 16

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} avril 2025

Délibération N° 25-04-01/D06

L'an deux mil vingt-cinq le 1^{er} avril à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 24 mars s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André GALLINARO, Maire.

Présents : Mesdames SAVY Sylvie ; TIRMAN Sophie ; JOB Michèle ; DURIN-ZAGO Céline ; NICOLA Dominique et Messieurs GALLINARO André ; OF Jacques ; DECALONNE Thomas ; HINAUX Alain ; M. STEFANO Frédéric ; FAGGION André ; M. PATTYN Thaddée ;

Pouvoirs :

M.HERAIL Nicolas a donné pouvoir à Mme TIRMAN Sophie ;
M. MOUGNIBAS Jean-Claude a donné pouvoir à M. GALLINARO André ;
M. CESCHIN Jérémie a donné pouvoir à M. OF Jacques ;
M. ROUGE-GANEFF Gimer a donné pouvoir à Mme SAVY Sylvie ;

Absents excusés : Mme BAGATELLA-BESSET Carole ; Mme GAUBIL Christine ; M. CARRASCO Jérôme

Secrétaire Mme JOB Michèle

Objet : Attribution de subventions communales aux associations – 2025

Vu la délibération 24-04-09/D11 adoptant le règlement d'attribution et de versement des subventions aux associations.

Vu les dossiers de demandes de subventions déposés à ce jour par les associations, et après étude des dossiers par la commission de la vie associative.

Monsieur Thomas DECALONNE ayant présenté les conclusions de la commission.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de décider du montant des subventions à accorder aux associations concernées.

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à

Pour les associations communales/ou ayant des activités récurrentes sur la commune :

- L'UNANIMITE (16 voix POUR) des membres présents et représentés D'ACCORDER à l'association « ACCA- Association Communale de Chasse Agrée » une subvention une subvention d'un montant de 1 500€.
- L'UNANIMITE (16 voix POUR) des membres présents et représentés D'ACCORDER à l'association « VBB- Vacquiers Bouloc Villeneuve-lès-Bouloc Basket » une subvention une subvention d'un montant de 3 400€.
- L'UNANIMITE (16 voix POUR) des membres présents et représentés D'ACCORDER à l'association « LES AUTOS ANCIENNES DE VILLENEUVE » une subvention d'un montant de 700€.

- L'UNANIMITE (16 voix POUR) des membres présents et représentés D'ACCORDER à l'association « JUDO CLUB VILLENEUVE-LES-BOULOC » une subvention d'un montant de 1 500€.
- L'UNANIMITE (16 voix POUR) des membres présents et représentés D'ACCORDER à l'association « APE-Association des Parents d'Elèves » une subvention d'un montant de 5 000€.
- L'UNANIMITE (16 voix POUR) des membres présents et représentés D'ACCORDER à l'association « ART'M Danse et Mouvement » une subvention d'un montant de 500€.

Pour les associations hors commune :

- L'UNANIMITE (16 voix POUR) des membres présents et représentés DE NE PAS ACCORDER de subvention à l'association « PREVENTION ROUTIERE ».
- L'UNANIMITE (16 voix POUR) des membres présents et représentés D'ACCORDER à l'association « RALLUMONS L'ETOILE » une subvention d'un montant de 332.60€.
- L'UNANIMITE (16 voix POUR) des membres présents et représentés DE NE PAS ACCORDER de subvention à l'association « ADAMA 31- Association Des Anciens Maires et Adjointes de la Haute-Garonne ».
- L'UNANIMITE (16 voix POUR) des membres présents et représentés DE NE PAS ACCORDER de subvention à l'association « FNATH- Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés ».
- L'UNANIMITE (16 voix POUR) des membres présents et représentés DE NE PAS ACCORDER de subvention à l'association « AFSEP- Association Française des Sclérosés en Plaques».
- Dit que les dépenses sont inscrites au budget 2025.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme
Le Maire,
André GALLINARO



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} avril 2025

Délibération N° 25-04-01/D07

L'an deux mil vingt-cinq le 1^{er} avril à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 24 mars s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André GALLINARO, Maire.

Présents : Mesdames SAVY Sylvie ; TIRMAN Sophie ; JOB Michèle ; DURIN-ZAGO Céline ; NICOLA Dominique et Messieurs GALLINARO André ; OF Jacques ; DECALONNE Thomas ; HINAUX Alain ; M. STEFANO Frédéric ; FAGGION André ; M. PATTYN Thaddée ;

Pouvoirs :

M.HERAIL Nicolas a donné pouvoir à Mme TIRMAN Sophie ;
M. MOUGNIBAS Jean-Claude a donné pouvoir à M. GALLINARO André ;
M. CESCHIN Jérémie a donné pouvoir à M. OF Jacques ;
M. ROUGE-GANEFF Gimer a donné pouvoir à Mme SAVY Sylvie ;

Absents excusés : Mme BAGATELLA-BESSET Carole ; Mme GAUBIL Christine ; M. CARRASCO Jérôme

Secrétaire Mme JOB Michèle

Objet : Délégation de l'admission en non- valeurs des créances de faible montant

Par délibération du 23 juin 2020, le Conseil Municipal a décidé en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivité Territoriales, de déléguer certaines de ses attributions au Maire, dans un souci de bonne administration.

Cependant, il apparaît nécessaire d'actualiser ces délégations en déléguant à Monsieur le Maire l'admission en non-valeur des créances inférieures ou égales à 100 euros afin de permettre un fonctionnement administratif de la commune plus fluide.

L'admission en non-valeur est une mesure administrative d'apurement budgétaire et comptable qui concerne des créances, en général anciennes, dont les perspectives de recouvrement sont nulles.

Les créances réputées irrécouvrables pour des raisons sans lien avec la gestion et les diligences du comptable se voient ainsi retirées des écritures.

Au niveau communal, cette procédure suppose l'accord du détenteur de la créance et se matérialise par l'inscription d'une dépense d'un montant équivalent à celui de la créance au sein de la section de fonctionnement. L'assemblée délibérante de la collectivité est l'autorité compétente pour prononcer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables.

Aussi, l'article 173 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite "3DS") prévoit que le Maire, peut par délégation du conseil municipal, être chargé "d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret."

C'est ainsi que le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 permet aux assemblées de déléguer l'admission en non-valeur des créances inférieures ou égales à 100 euros pour les communes.

Vu l'article 73 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu l'article L2122-22-30° du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation,

Considérant qu'afin de fluidifier et simplifier le fonctionnement de l'administration communale il convient d'élargir les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire,

De constater et de décider l'admission en non-valeur des titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titre correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€

LE CONSEIL

Oùï l'exposé et après en avoir délibéré, décide à L'UNANIMITE (16 voix POUR) des membres présents et représentés

- De déléguer au Maire la compétence de constater et de décider l'admission en non-valeur des titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme
Le Maire,
André GALLINARO



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} avril 2025

Délibération N° 25-04-01/D08

L'an deux mil vingt-cinq le 1^{er} avril à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 24 mars s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André GALLINARO, Maire.

Présents : Mesdames SAVY Sylvie ; TIRMAN Sophie ; JOB Michèle ; DURIN-ZAGO Céline ; NICOLA Dominique et Messieurs GALLINARO André ; OF Jacques ; DECALONNE Thomas ; HINAUX Alain ; M. STEFANO Frédéric ; FAGGION André ; M. PATTYN Thaddée ;

Pouvoirs :

M.HERAIL Nicolas a donné pouvoir à Mme TIRMAN Sophie ;

M. MOUGNIBAS Jean-Claude a donné pouvoir à M. GALLINARO André ;

M. CESCHIN Jérémie a donné pouvoir à M. OF Jacques ;

M. ROUGE-GANEFF Gimer a donné pouvoir à Mme SAVY Sylvie ;

Absents excusés : Mme BAGATELLA-BESSET Carole ; Mme GAUBIL Christine ; M. CARRASCO Jérôme

Secrétaire Mme JOB Michèle

Objet : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour la construction d'une nouvelle Mairie- Tranche 3

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 04/04/2023, le Conseil Municipal l'a autorisé à déposer une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour la construction de la nouvelle mairie.

Vu le montant définitif du programme, tenant compte de travaux supplémentaires et de la révision des prix, et considérant le dépassement du montant subventionnable alloué par le Conseil Départemental, nous avons la possibilité de déposer une demande d'aide complémentaire (tranche 3) pour ce dépassement de 65 889.54€ HT.

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à L'UNANIMITE (16 voix POUR) des membres présents et représentés

- D'autoriser Monsieur le Maire à établir et déposer auprès des services du Conseil Départemental le dossier de demande de subvention complémentaire pour la construction de la nouvelle Mairie, pour un montant de 65 889.54€HT ;
- De donner à Monsieur le Maire pouvoir de signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier ;
- Dit que les dépenses sont inscrites aux budgets 2025 ;

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme
Le Maire,
André GALLINARO



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} avril 2025

Délibération N° 25-04-01/D09

L'an deux mil vingt-cinq le 1^{er} avril à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 24 mars s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André GALLINARO, Maire.

Présents : Mesdames SAVY Sylvie ; TIRMAN Sophie ; JOB Michèle ; DURIN-ZAGO Céline ; NICOLA Dominique et Messieurs GALLINARO André ; OF Jacques ; DECALONNE Thomas ; HINAUX Alain ; M. STEFANO Frédéric ; FAGGION André ; M. PATTYN Thaddée ;

Pouvoirs :

M.HERAIL Nicolas a donné pouvoir à Mme TIRMAN Sophie ;
M. MOUGNIBAS Jean-Claude a donné pouvoir à M. GALLINARO André ;
M. CESCHIN Jérémie a donné pouvoir à M. OF Jacques ;
M. ROUGE-GANEFF Gimer a donné pouvoir à Mme SAVY Sylvie ;

Absents excusés : Mme BAGATELLA-BESSET Carole ; Mme GAUBIL Christine ; M. CARRASCO Jérôme

Secrétaire Mme JOB Michèle

Objet : Logements locatifs sociaux : passage à la gestion en flux des droits de réservation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la Construction et de l'habitation en ses articles L 441- et R 441-5 ;

Vu la loi ELAN 2018-1021 du 23 novembre 2018 complétée par le Décret 2020-145 du 20 février 2020 disposant que les réservations de logements locatifs sociaux devront être gérés en flux annuel ;

Considérant que la commune de Villeneuve-Lès-Bouloc détient des réservations de logements locatifs sociaux conformément aux conventions de garantie de prêts contractés par les divers bailleurs sociaux présents sur la commune ;

Considérant que le passage de gestion en stock en gestion en flux des droits de réservation doit être acté par convention ;

La loi ELAN vient modifier les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux (LLS) et généralise une gestion de ces droits en flux annuel pour l'ensemble des réservataires ;

Le Décret du 20 février 2020 vient préciser les conditions de mise en œuvre de ce nouveau mode de gestion.

Les objectifs du passage à la gestion en flux sont d'assurer davantage de fluidité dans le parc social et de mieux répondre aux demandes de logements dans leur diversité.

C'est ainsi que toutes les réservations seront gérées en flux annuel, ce qui signifie que la part des droits de réservation sera exprimée en pourcentage des logements disponibles à la relocation. Chaque année, ce taux sera actualisé au regard des évolutions des vacances sur la commune.

Sur le principe d'une gestion mutualisée en flux, le bailleur et le réservataire s'engagent à gérer les flux d'attributions en prenant en compte les orientations et les objectifs des politiques intercommunales d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du logement (CIL) et la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)

C'est pourquoi, en application du Décret susmentionné, il convient de conventionner avec chaque bailleur présent sur la commune.

L'acte conventionnel établira les modalités de mise en œuvre du passage en gestion en flux, le taux de vacance propre à chaque bailleur social, le taux de réservation induit à la commune.

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à **L'UNANIMITE (16 voix POUR)** des membres présents et représentés

- D'approuver le principe de passage en gestion en flux des droits de réservation des logements locatifs sociaux ;
- D'autoriser le Maire à signer les conventions de réservation de logements et de gestion en flux, telles que le modèle annexé, ou tout document relatif à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme
Le Maire,
André GALLINARO



Mairie de Villeneuve-les-Bouloc

SA HLM des Chalets



Convention de réservation de logements en gestion en flux

Entre la mairie de Villeneuve-les-Bouloc, représenté par André Gallinaro, dénommé le réservataire,

Et l'organisme de logement social, la SA HLM des Chalets, représenté par son Directeur Général M. Pierre Marchal,

Vu les articles L.441-1 et suivants et R.441-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants et notamment son article 15 ;
Vu le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant agrément du progiciel Imhoweb comme système particulier de traitement automatisé de la demande de logement social ;
Vu le 6^e plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2019-2023 signé le 16 juin 2020 ;
Vu l'accord collectif départemental pour l'accueil des personnes défavorisées 2022-2024 validé le 08 juillet 2022 ;
Vu la délibération du conseil municipal du 01/04/2025 ;

Cadre réglementaire et contexte départemental haut-garonnais

Envoyé en préfecture le 02/04/2025

Reçu en préfecture le 02/04/2025

Publié le 02/04/2025



ID : 031-213105877-20250401-250401D09-DE

Avec la loi ELAN du 23 novembre 2018, la gestion en flux devient obligatoire, généralisée la gestion en stock, à l'exception des logements dédiés aux services relevant de la défense nationale ou de la sécurité intérieure ainsi que des établissements publics de santé qui portent sur des logements identifiés dans des programmes.

Le décret du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux et l'instruction du Gouvernement du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social et de la gestion en flux des réservations de logements sociaux précisent les modalités de mise en œuvre : échelle de la convention de réservation, calcul du flux, logements soustraits du flux, taux du préfet, bilans, etc.

En Haute-Garonne, dans un souci de transparence, d'harmonisation des pratiques et d'équité de traitement, l'ensemble des partenaires du secteur, dans le cadre de la concertation menée par l'Etat, ont défini les modalités de rédaction et de calcul de la présente convention.

Cette convention s'articule avec les documents cadre en vigueur relatifs à la définition et à l'accueil des personnes défavorisées dans le département : le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2019-2023, l'accord collectif départemental 2022-2024 et les conventions intercommunales d'attribution des conférences intercommunales du logement lorsqu'elles existent. La convention prend donc en compte les objectifs quantitatifs et qualitatifs (recherche de mixité sociale) définis dans les documents cadre cités.

Mobilisation des contingents au bénéfice des publics prioritaires

Le contingent réservé de l'Etat visé aux articles R.441-5 et R441-5-2 du code de la construction et de l'habitation représente 30% au plus du flux de chaque organisme bailleurs, dont au moins 25% est dédiée au logement des ménages reconnus prioritaires et urgents au sens de l'article 1er de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en oeuvre du droit au logement et repris dans le plan départemental d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées (PDALHPD).

L'article L441-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) précise qu'au moins un quart des attributions annuelles de logements réservés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales est destiné aux personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 du CCH (DALO) ou, à défaut, aux personnes prioritaires définies ci-après.

Le contingent non réservé au sein du patrimoine des organismes de logement social est soumis aux mêmes règles.

L'article L313-26-2 du CCH précise qu'un quart des attributions annuelles de logements pour lesquels Action Logement dispose de contrats de réservation est réservé aux salariés et aux demandeurs d'emploi bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 du CCH (DALO) ou, à défaut, aux personnes prioritaires définies ci-après.

La définition des personnes reconnues prioritaires, issue de l'article L441-1 du CGH, a été déclinée de manière partenariale dans le cadre des travaux du 6ème PDALPHPD de Haute-Garonne et intégré dans l'accord collectif départemental 2022-2024 qui comprend les ménages

Au titre du droit au logement opposable :

- les ménages labellisés par la commission de médiation ;

Au titre du 6ème PDALHPD :

- les personnes en situation de handicap en logement sur occupé ou non décent ou inadapté ;
- les personnes sortant d'appartement de coordination thérapeutique ;
- les personnes mal logées ou défavorisées ou rencontrant des difficultés financières ;
- les personnes hébergées ou logées temporairement en structure ;
- les personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
- les personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
- les personnes victimes de violences conjugales ou menacées de mariage forcé ;
- les personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou ses abords ;
- les personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution ;
- les personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ;
- les personnes ayant à charge des mineurs dans des locaux suroccupés ou non décents ;
- les personnes dépourvues de logement ;
- les personnes menacées d'expulsion sans relogement ;
- les sortants d'ASE (lorsque les modalités de labellisation seront inscrites dans le PDALHPD).

Il peut subsister, à la date de signature de la présente convention, des demandes prioritaires au titre du 5ème PDALHPD :

- les ménages labellisés « CSE » par la commission sociale d'examen du 5ème PDALPD ;
- les ménages labellisés « CSE+ » par la commission sociale d'examen du 5ème PDALPD.

Au titre des CIL :

- CIL de Toulouse Métropole : ménages concernés par une démolition dans le cadre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain de l'ANRU ;
- CIL de Toulouse Métropole : ménages concernés par une démolition dans le cadre d'une opération située en Quartier Politique de la Ville (QPV) ;
- CIL de Toulouse Métropole : ménages concernés par un relogement vivant dans une copropriété dégradée relevant du dispositif « initiative copro » ;

Chacune des instances ci-dessus détermine, pour les publics dont elle a la charge, les conditions dans lesquelles les critères de priorité mentionnés sont pris en compte dans les procédures de désignation des candidats et d'attribution des logements sociaux.

En Haute-Garonne, la mobilisation des contingents réservés au bénéfice des publics prioritaires décrits ci-dessus est formalisée depuis 2019 dans un accord collectif départemental. Cet accord collectif

départemental 2022-2024, actuellement en vigueur, fixe par bailleur
quantifiés de relogement des ménages prioritaires.

Envoyé en préfecture le 02/04/2025
Reçu en préfecture le 02/04/2025
Publié le 02/04/2025
ID : 031-213105877-20250401-250401D09-DE

et par territoire, les objectifs
Berger
Levrault

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer le flux de logements sociaux au bénéfice du réservataire et de fixer les modalités de gestion des droits de réservation en flux de ces logements entre l'organisme bailleur et le réservataire.

Article 2 : Modalités de gestion du contingent du réservataire

La gestion en stock consiste à identifier, avant la livraison d'un programme, des logements qui, lorsqu'ils sont livrés ou libérés, sont mis à la disposition du réservataire afin qu'il puisse proposer des candidats. Un même logement est ainsi automatiquement fléché vers le même réservataire à chaque vacance. Or le logement libéré peut ne pas répondre à la demande de logement du fait de sa localisation, de sa typologie, de son loyer, alors qu'il aurait pu répondre à une demande émanant d'un autre réservataire. Avec la gestion en stock, l'offre disponible pour un réservataire est tributaire de l'historique des programmes, ce qui constitue une rigidité, freinant notamment la mobilité résidentielle au sein du parc social.

Le passage à la gestion en flux, prévue par la présente convention, vise à apporter plus de souplesse et de fluidité dans la gestion du parc social :

- optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée ;
- faciliter la mobilité résidentielle.

La gestion en flux donne au bailleur l'ensemble des leviers pour décider de l'allocation des logements à un réservataire. Le bailleur qui a la connaissance de l'occupation sociale de son parc est en mesure, à chaque libération de logement, de prendre en compte le contexte, d'orienter le logement vers le réservataire dont le public de demandeurs lui paraît le plus adapté. Il est le mieux à même de rechercher les équilibres de peuplement tout en veillant à permettre à chaque réservataire de remplir ses obligations légales en faveur des ménages prioritaires.

Le réservataire assure en direct la gestion de sa part du flux de logements.

Il s'engage, par conséquent, à proposer au moins 3 candidatures dans les 12 jours ouvrés qui suivent la mise à disposition d'un logement par l'organisme bailleur en zone tendue (préavis de 1 mois).

Le réservataire s'engage à proposer au moins 3 candidatures dans les 30 jours calendaires qui suivent la mise à disposition d'un logement par l'organisme bailleur en zone détendue (préavis de 3 mois).

En cas d'impossibilité pour le réservataire de désigner des candidats, ce dernier s'engage à informer le bailleur dans un délai de 5 jours ouvrés après la mise à disposition.

Dans cette hypothèse, ou en cas de délai dépassé, l'organisme n'est plus tenu de maintenir la proposition de logement au réservataire et pourra procéder à la désignation de candidats pour son propre compte ou proposer le logement à un autre réservataire.

En cas de proposition de moins de 3 candidats, le réservataire s'engage à compléter ou non la liste des candidats à partir du fichier de la demande locative sociale pour le logement proposé et en informe le réservataire en amont de la CALEOL.

En application de l'article 4441-3 du CCH, il est rappelé que l'obligation de proposer 3 candidats ne s'applique pas lorsque le candidat est reconnu prioritaire au titre du DALO.

Article 3 : Détermination du patrimoine à considérer pour le calcul du flux de logement

Le patrimoine de l'organisme bailleur concerné par la présente convention est l'ensemble des logements appartenant ou gérés par le bailleur :

- conventionnés et ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;
- non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État (financement antérieur à 1977) ;
- les logements déconventionnés mais tombant dans le champ d'application de l'article L411-6 du CCH ;

Sont exclus de la gestion en flux (loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique dite loi Elan, loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018) :

- les logements des sociétés d'économie mixte agréées n'ouvrant pas droit à l'APL ;
- les structures médico-sociales, les CHR, les foyers de travailleurs migrants, les résidences services et les résidences universitaires ;
- les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) et construits ou acquis sur fonds propres ou prêts banalisés ;
- les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ;
- les logements réservés par les établissements publics de santé,
- les programmes faisant l'objet d'une opération de vente,
- les logements voués à la démolition à échéance des déclarations d'intention de démolir ou bien de celles figurant en Comité National d'Engagement.

L'accord collectif départemental 2022-2024 pour l'accueil des personnes défavorisées comptabilise comme prioritaires les relogements des publics concernés par une opération de renouvellement urbain, de lutte contre l'habitat indigne, et également les mutations au sein du parc social reconnues prioritaires au titre du DALO ou du PDALHPD.

Afin d'être en conformité avec ce document cadre départemental validé par l'ensemble des partenaires et à titre dérogatoire, ne sont pas soustraits en 2024 du flux au titre du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux le volume de logements nécessaire pour accueillir les ménages :

- concernés par une opération de renouvellement urbain dit ANRU (relogements NPNRU et ORCOD) ;
- les relogements nécessaires à la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ;
- les demandes de mutation à l'intérieur du parc social du bailleur.

Ces modalités sont susceptibles d'évoluer dans le cadre de la révision de l'accord collectif départemental à compter de 2025.

L'article 1 de l'annexe 1 à la présente convention précise annuellement le patrimoine éligible de l'organisme bailleur sur le territoire de compétence du réservataire.

Article 3.1 : Droits de réservation du réservataire

Le passage à la gestion en flux se calcule sur la base de l'état des lieux au 31 décembre 2022 validé entre l'organisme de logement social et le réservataire et joint en annexe 2.

Chaque année, le bilan fourni par l'organisme de logement social (voir article 7) vaut actualisation de l'état des lieux.

Sur la base de l'état des lieux préalablement validé entre l'organisme bailleur et le réservataire, l'article 2 de l'annexe 1 précise le volume de logements dont dispose le réservataire sur son territoire de compétence.

La part du flux de logements dont bénéficie le réservataire, exprimée en pourcentage, constitue ses droits de réservation. Il est le ratio entre le patrimoine dont il est réservataire et le patrimoine du bailleur défini à l'article 3.

L'article 3 de l'annexe 1 précise la part du flux de logements au bénéfice du réservataire.

Article 3.2 : Détermination du flux disponible dans le cadre de la gestion en flux.

Le flux théorique de logements disponibles pour le réservataire se calcule de la manière suivante :

$$\text{Flux disponible (nb de lgt annuel)} = [\text{patrimoine éligible}] \times [\text{part du flux de lgt au bénéfice du rés.}] \times [\text{taux de rotation}]$$

Le taux de rotation utilisé est le taux de rotation départemental, identique pour tous les réservataires et pour tous les territoires par souci d'équité de traitement entre tous les réservataires (voir article 4 de l'annexe 1). Ce taux peut varier selon les territoires et selon les libérations effectives de logements sur le territoire concerné. Il constitue donc uniquement une valeur prévisionnelle qui doit être confirmée à l'occasion des bilans annuels.

L'article 4 de l'annexe 1 précise le flux théorique de logements disponibles (nombre de logements annuels).

Ce flux disponible pour le réservataire constitue une représentation théorique, prévisionnelle des droits de réservation disponibles. Plusieurs facteurs peuvent expliquer le non respect de ce flux théorique, notamment :

- un taux de rotation supérieur ou inférieur au taux prévisible,
- l'incapacité du réservataire à désigner des candidats dans le cas d'une gestion directe.

Les bilans annuels permettent de déterminer le nombre exact de logements dont a bénéficié effectivement le réservataire durant l'année écoulée.

Il est convenu que le bailleur peut mettre à disposition de la Mairie de Villeneuve-lès-Bouloc des logements au-delà du flux théorique calculé, notamment la part du flux relevant du contingent du bailleur sur la commune.

Par ailleurs, le bailleur informe la commune de toutes les libérations sur le territoire de celle-ci.

Article 4 : Modalités de répartition des flux de logements entre réservataires

L'organisme bailleur s'engage à traiter l'ensemble des réservataires de manière équitable en répartissant les propositions de logement de façon équilibrée entre réservataires, au vu de leurs besoins respectifs et de l'offre qui se libérera réellement. L'organisme bailleur veille à préserver les proportions de logements en termes de localisation, de financement et de typologie.

Le réservataire, avec l'appui du bailleur, s'engage à respecter les obligations légales qui lui incombent concernant les publics prioritaires au sens de l'article L 441-1 du CCH ou qui incombent au bailleur mais qui nécessite la coopération du réservataire (règles relatives au relogement des ménages dits du 1er quartile).

Le réservataire et le bailleur s'engagent à respecter les orientations d'attributions fixées par l'accord collectif départemental pour l'accueil des personnes défavorisées en Haute-Garonne et les orientations des conventions intercommunales d'attributions lorsqu'elles existent.

L'organisme bailleur prend en compte les objectifs de mixité sociale et veille à assurer les équilibres de peuplement dans le choix et la temporalité des logements proposés au réservataire.

Article 5 : Expression des besoins du réservataire auprès de l'organisme bailleur

En gestion directe, le réservataire exprime, auprès de l'organisme de logement social, ses besoins en termes de logements (localisation, typologie, mode de financement) en vue de faciliter l'orientation des logements par le bailleur vers l'un ou l'autre des réservataires. Le fichier partagé de la demande locative sociale sert d'outil commun de partage des informations.

Le cas échéant, le réservataire peut distinguer les besoins en termes de logement des publics prioritaires et des autres publics.

Le besoin en termes de logements est évalué, entre autres, à l'aide des documents cadre du territoire de compétence du réservataire (PLH, convention intercommunale d'attribu



L'organisme de logement social s'engage autant que possible et en fonction de l'ensemble des besoins exprimés à orienter des logements adaptés aux besoins exprimés par le réservataire.

Article 6 : Programme de construction neuve ou d'acquisition-amélioration

Il est rappelé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux, les logements livrés étant gérés en stock pour la première mise en location. Les droits de réservation générés par les programmes neufs sont intégrés chaque année dans le bilan annuel.

Article 6.1 : Modalités de concertation particulières concernant les nouveaux programmes conventionnés

Au moment de la livraison d'un nouveau programme immobilier conventionné, le nombre de logements proposés au réservataire est proportionnel aux droits acquis au titre des articles R.441-5-3 et R.441-5-4 du CCH (subventions, participation financière, garantie d'emprunt, octroi de terrain ...).

En amont de la livraison, le bailleur transmet les caractéristiques de l'opération ainsi que l'ensemble des logements à répartir aux réservataires concernés. Après échanges entre les parties sur la typologie, le financement, l'accessibilité..., le bailleur émet une proposition de répartition des logements entre les réservataires en fonction des caractéristiques et du financement de l'opération.

Une réunion de concertation, facultative, organisée par le bailleur en présence de tous les réservataires, détermine la répartition finale.

Cette répartition est communiquée à tous les participants dans le cadre d'un relevé de décision transmis dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre mois précédent la livraison dudit programme.

A l'issue de cette répartition, le bailleur sollicite le réservataire pour désigner 3 candidats au maximum 30 jours calendaires avant la CALEOL. La désignation des candidats obéit au même processus qu'à l'article 2 de la présente convention.

Dans le cas d'un report de livraison, l'organisme bailleur s'assure auprès du réservataire que les candidats préalablement désignés sont toujours les candidats du réservataire. Dans le cas contraire, le réservataire désigne autant de nouveaux candidats que nécessaire.

Article 7 : Bilan annuel de la mobilisation du contingent du réservataire

Envoyé en préfecture le 02/04/2025

Reçu en préfecture le 02/04/2025

Publié le 02/04/2025

Berger
Levrault

ID : 031-213105877-20250401-250401D09-DE

Chaque année, avant le 28 février, l'organisme de logement social tra détaille des logements proposés et attribués sur son contingent. Un bilan annuel des attributions est par ailleurs présenté en commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements.

Ce bilan est également transmis au préfet et, sur les territoires soumis à l'obligation de mettre en place une CIL, au président de l'EPCI du territoire de compétence du réservataire.

Le bilan de l'année N rappelle l'assiette de logements effectivement disponible dont le bailleur a disposé durant l'année, à savoir :

- le patrimoine locatif social éligible au flux de l'organisme bailleur au 31/12/N-1 ;
- le nombre de logements libérés sur l'année N ;
- le nombre de logements sociaux livrés sur l'année N.

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par date de construction de la résidence ;
- par accessibilité (PMR, UFR).

Le bilan fait apparaître les indicateurs suivants :

- le nombre de mises à disposition (dont les mises à disposition restées sans réponse ou n'ayant pas abouti) ;
- le nombre de logements attribués (dont les propositions de logement refusées) ;
- le nombre de logements effectivement réservés pour le réservataire (entrées dans les lieux).

Le bilan s'effectue sur la base des trois indicateurs précédemment cités et sur leur analyse croisée (analyse quantitative et qualitative, analyse des écarts).

Ces éléments de bilan sont ventilés :

- par type de public (public prioritaire et public non prioritaire)
- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par date de construction de la résidence ;
- par accessibilité (PMR, UFR).

Par ailleurs, le bilan comprend un point spécifique sur les mises en service conventionnés et ventilés selon les éléments indiqués ci-dessus. Il préc

Les objectifs non atteints en fin d'année, et que le bailleur ne saurait justifier, pourront être reportés l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux sous la forme d'entrées dans les lieux, d'attributions ou de mises à disposition supplémentaires.

Au titre de la présente convention de réservation, des rencontres pourront être organisées avec le bailleur social trimestriellement pour analyser l'avancée du bilan annuel.

Article 8: Durée de la présente convention et modalités d'actualisation

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

L'annexe 1 est modifiée annuellement pour tenir compte de la modification du patrimoine éligible du bailleur, de son taux de rotation et du nombre de logements dont dispose le réservataire sur son territoire de compétence.

Le Maire de Villeneuve-les-Bouloc



André Galinéro

Le Directeur Général des Chalets

Pierre Marchal

Annexe 1 : calcul théorique du flux de logements disponibles au bénéfice du réservataire au titre de l'année 2024

Art.1 : Patrimoine éligible de l'organisme bailleur sur le territoire de compétence du réservataire au 31 décembre 2022

| | |
|---|----|
| Nombre de logements éligibles sur le territoire de la commune | 10 |
|---|----|

Art.2 : Nombre de logements dont dispose le réservataire sur son territoire de compétence suite à l'état des lieux

| | |
|-------------------------------------|---|
| Nombre de logements du réservataire | 1 |
|-------------------------------------|---|

Art.3 : Part du flux de logement au bénéfice du réservataire.

La part du flux s'exprime en pourcentage et est le ratio entre le nombre de logements du réservataire issu de l'état des lieux et le nombre de logements éligibles

$$[\text{part du flux (\%)}] = [\text{nb de logements du réservataire}] / [\text{nb de logements éligibles}]$$

| | |
|------------------|-----|
| Part du flux (%) | 10% |
|------------------|-----|

Art.4 : Taux de rotation du bailleur social à l'échelle départementale

Le taux de rotation utilisé est le taux de rotation à l'échelle départementale. Si le territoire de compétence du réservataire est à une échelle territoriale différente, ce taux peut varier selon les libérations effectives de logement. Ce taux n'est donc qu'une valeur indicative permettant de représenter les droits du réservataire.

| | |
|----------------------|-------|
| Taux de rotation (%) | 8.01% |
|----------------------|-------|

Art.5 : Flux de logements théorique

Le flux de logements théorique pour l'année 2024-2025-2026 exprimé en valeur absolue est égal à :

[Flux de logements] = [nb de logements éligibles] x [part du flux x [taux de rotation]

Envoyé en préfecture le 02/04/2025
Reçu en préfecture le 02/04/2025
Publié le 02/04/2025
ID : 031-213105877-20250401-250401D09-DE



| | |
|--|---|
| Flux de logements au bénéfice du réservataire (nb) | 1 |
| Dont flux de logements au bénéfice des publics prioritaires (nb) conformément à l'article L441-1 du CCH (25 % du flux) | 0 |

ATTENTION : Ce flux disponible pour le réservataire constitue une représentation théorique, prévisionnelle des droits de réservation disponibles.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer le non-respect de ce flux théorique, notamment :

- un taux de rotation supérieur ou inférieur au taux prévisible,
- l'incapacité du réservataire à désigner des candidats dans le cas d'une gestion directe.

Seuls les bilans annuels permettent de déterminer le nombre exact de logements dont a bénéficié effectivement le réservataire durant l'année écoulée.

Annexe 2 : Etat des lieux du patrimoine éligible au 31/12/2022

Envoyé en préfecture le 02/04/2025
Reçu en préfecture le 02/04/2025
Publié le 02/04/2025
ID : 031-213105877-20250401-250401D09-DE



Commune de Villeneuve-les-Bouloc

| Résidences | Nombre de logements |
|--------------|---------------------|
| Côte Rousse | 8 |
| Le Village | 2 |
| 2 résidences | |

Annexe 3 : liste des contacts du réservataire et du bailleur pour

Pour le bailleur :

| NOM | PRENOM | FONCTIONS | MAIL | TELEPHONE FIXE | TELEPHONE PORTABLE |
|--|-----------|--------------------------------------|--|----------------|--------------------|
| BRANDALAC | Pascaline | Responsable du service LOCATION | pbrandalac@groupeledeschalets.com | 05 67 68 00 41 | 07 88 15 92 59 |
| ADAM | Stéphanie | Responsable d'activités - RELOCATION | sadam@groupeledeschalets.com | 05 67 68 00 54 | 07 70 01 23 78 |
| <i>Pour l'envoi des dossiers candidats :</i> | | | | | |
| MIARA | Elodie | Chargée de location | emiara@groupeledeschalets.com | 05 82 08 19 98 | 06 20 87 65 24 |

Pour la Mairie :

| NOM | PRENOM | FONCTIONS | MAIL | TELEPHONE FIXE |
|--|----------|---------------------------|--|----------------|
| GALLINARO | André | Maire | ccas@villeneuvelesbouloc.fr | 05 61 82 02 29 |
| JOB | Michelle | Elue | ccas@villeneuvelesbouloc.fr | 05 61 82 02 29 |
| GERMA | Cécilia | Assistante administrative | ccas@villeneuvelesbouloc.fr | 05 61 82 02 29 |
| <i>Pour l'envoi des dossiers candidats :</i> | | | | |
| GERMA | Cécilia | Assistante administrative | ccas@villeneuvelesbouloc.fr | 05 61 82 02 29 |

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} avril 2025

Délibération N° 25-04-01/D10

L'an deux mil vingt-cinq le 1^{er} avril à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 24 mars s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André GALLINARO, Maire.

Présents : Mesdames SAVY Sylvie ; TIRMAN Sophie ; JOB Michèle ; DURIN-ZAGO Céline ; NICOLA Dominique et Messieurs GALLINARO André ; OF Jacques ; DECALONNE Thomas ; HINAUX Alain ; M. STEFANO Frédéric ; FAGGION André ; M. PATTYN Thaddée ;

Pouvoirs :

M.HERAIL Nicolas a donné pouvoir à Mme TIRMAN Sophie ;

M. MOUGNIBAS Jean-Claude a donné pouvoir à M. GALLINARO André ;

M. CESCHIN Jérémie a donné pouvoir à M. OF Jacques ;

M. ROUGE-GANEFF Gimer a donné pouvoir à Mme SAVY Sylvie ;

Absents excusés : Mme BAGATELLA-BESSET Carole ; Mme GAUBIL Christine ; M. CARRASCO Jérôme

Secrétaire Mme JOB Michèle

Objet : Approbation de la modification n°2 du PLU de Villeneuve-lès-Bouloc

Vu le Code de l'Urbanisme (CU) et notamment son article L. 153-43 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 juillet 2019, ayant approuvé la révision du Plan Local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 septembre 2021, ayant approuvé la 1^{ère} modification du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2023 ayant décidé d'autoriser le Maire à procéder à la 2^e modification du PLU et ayant précisé les modalités de concertation ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 5 octobre 2023 ayant prescrit la 2^e modification du PLU ;

Vu la décision N°2024ACO92 du 4 juin 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) donnant un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 octobre 2024 tirant le bilan de la concertation et décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale ;

Vu la notification aux Personnes Publiques Associées (PPA) du projet de modification n° 2 du PLU en date du 15/05/2024 ;

Vu les avis des PPA sur le projet de modification n°2 du PLU :

- Absence d'avis dans les délais, équivalent à un avis favorable, pour :
 - ✓ Le Conseil régional Occitanie ;
 - ✓ La chambre de commerce et d'industrie ;

- Avis favorable sans observation ou réserve pour :
 - ✓ Le Conseil Départemental le 17 juin 2024 ;

- ✓ La chambre des métiers et de l'artisanat le 3 juin 2024 ;
- ✓ Le syndicat mixte du SCOT Nord Toulousain le 29 mai 2024.
- Avis avec remarques de la communauté de communes du Frontonnais du 12 juin 2024 alertant sur l'incomplétude des règles ne permettant pas le projet de changement de destination à Sainte-Croix et demandant :
 - ✓ D'intégrer en zone N la précision apportée sur les possibilités d'extension aux habitations en zone A,
 - ✓ De reporter dans le livret des OAP l'ensemble des modifications énoncées dans la notice explicative,
 - ✓ De préciser que la correction d'erreur matérielle concerne uniquement la version numérique PDF du règlement graphique.
- Avis favorable des services de l'Etat en date du 15 juillet 2024 avec plusieurs réserves :
 - ✓ Supprimer les interdictions d'installation de panneaux solaires, au sol ou en façade, dans les zones UB, UC, AU, A et N car elles ne sont pas justifiées et peuvent s'inscrire en contradiction avec les dispositions du code de l'urbanisme,
 - ✓ Limiter les extensions des habitations à 30% dans les zones A et N,
 - ✓ Ne pas désigner le bâtiment à Sainte-Croix pour changement de destination,
 - ✓ Compléter la justification de l'extension du secteur Ub pour l'extension de la maison médicale communale,
 - ✓ Présenter et justifier l'évolution de l'OAP du secteur AUa.
- Avis défavorable de la CDPENAF lors de la commission du 10 juillet 2024 sur les extensions et annexes aux habitations en zones A et N indiquant tous les points de la note de cadrage non repris strictement dans le PLU de Villeneuve-lès-Bouloc ;
- Avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 28 juin 2024, avec une réserve concernant la suppression de la règle interdisant les capteurs solaires au sol sur la totalité de la zone agricole, et une demande de reprise de la note de cadrage de la CDPENAF sur les extensions aux habitations en zones A et N.

Vu l'arrêté du maire N° 70/2024 en date du 5 octobre 2024 soumettant à enquête publique le projet de modification n° 2 du PLU du 26 novembre au 13 décembre 2024 ;

Vu le **rapport et les conclusions du commissaire enquêteur** en date du 24 février 2025 donnant un avis favorable sans réserve ni recommandation sur le projet de modification n° 2 du PLU ;

Monsieur le Maire rappelle les **raisons qui ont conduit la commune à engager la modification n° 2 du PLU** à savoir :

- Faciliter la réalisation de projets en ajustant certains points du règlement écrit ;
- Rectifier des erreurs matérielles ;
- Permettre le changement de destination pour des bâtiments en zone A ;
- Permettre l'agrandissement de la maison médicale.

Après avoir apporté aux remarques et observations des PPA, aux observations du public et aux observations de l'enquête publique, les réponses telles que présentées et expliquées dans la note annexée à la présente délibération, qui détaille également les corrections qui ont été apportées au dossier de PLU en vue de prendre en compte les avis.

Considérant que la prise en compte de réserves, remarques et observations des PPA et de l'avis du commissaire enquêteur entraîne les **modifications suivantes sur les pièces du dossier** :

- **Sur la notice explicative** : compléments et ajustements des justifications suite aux évolutions des pièces réglementaires et aux remarques des PPA, notamment concernant la justification du projet d'extension de la maison médicale et l'évolution de l'OAP qui en découle.
- **Sur les OAP** : Actualisation du tableau des surfaces.
- **Sur le règlement graphique** : suppression de la 3^e possibilité de changement de destination d'un bâtiment à Sainte Croix.
- **Sur le règlement écrit** :
 - ✓ Ajout aux articles A2 – secteur A et N2 –secteur N, pour préciser que l'autorisation des capteurs solaires au sol en dessous de 1.8 m et 8 m², s'applique uniquement dans les jardins d'accompagnement des habitations existantes, et pour permettre les installations agrivoltaiques ;

- ✓ Retour à la rédaction initiale du PLU avec 30% maximum d'extension en surface de plancher pour les habitations existantes en zones A et N ;

Considérant que la modification du PLU, telle qu'elle est présentée au conseil municipal, est prête à être approuvée, conformément à l'article L.153-43 du CU ;

LE CONSEIL

Oui l'exposé et après en avoir délibéré, décide à **L'UNANIMITE (16 voix POUR)** des membres présents et représentés

- **D'approuver la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme, telle qu'elle est annexée à cette délibération.**

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du CU, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément aux articles L153-23 et R153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération deviendra exécutoire :

- Après sa publication, et celle du PLU, sur le portail national de l'urbanisme,
- Et sa transmission à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Conformément à l'article L153-22 du CU, le PLU ainsi approuvé sera mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme
Le Maire,
André GALLINARO



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} avril 2025

Délibération N° 25-04-01/D11

L'an deux mil vingt-cinq le 1^{er} avril à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 24 mars s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André GALLINARO, Maire.

Présents : Mesdames SAVY Sylvie ; TIRMAN Sophie ; JOB Michèle ; DURIN-ZAGO Céline ; NICOLA Dominique et Messieurs GALLINARO André ; OF Jacques ; DECALONNE Thomas ; HINAUX Alain ; M. STEFANO Frédéric ; FAGGION André ; M. PATTYN Thaddée ;

Pouvoirs :

M.HERAIL Nicolas a donné pouvoir à Mme TIRMAN Sophie ;
M. MOUGNIBAS Jean-Claude a donné pouvoir à M. GALLINARO André ;
M. CESCHIN Jérémie a donné pouvoir à M. OF Jacques ;
M. ROUGE-GANEFF Gimer a donné pouvoir à Mme SAVY Sylvie ;

Absents excusés : Mme BAGATELLA-BESSET Carole ; Mme GAUBIL Christine ; M. CARRASCO Jérôme

Secrétaire Mme JOB Michèle

Objet : Mise à jour du tableau des effectifs

Madame TIRMAN informe l'assemblée que suite à un avancement de grade, il convient de créer un poste d'ATSEM, à temps non complet (21h annualisées), sur le grade :

- D'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Le tableau des effectifs présente l'état du personnel de la commune Titulaire et Stagiaire.

Madame TIRMAN demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la validation du tableau joint en annexe.

LE CONSEIL

Oui l'exposé et après en avoir délibéré, décide à L'UNANIMITE (16 voix POUR) des membres présents et représentés

- De créer le poste cité ci-dessus,
- D'adopter le tableau des effectifs ci-joint

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme
Le Maire,
André GALLINARO



TABLEAU DES EFFECTIFS (Titulaires et Stagiaires)

| EMPLOIS | GRADES | CATEGORIE | EFFECTIF BUDGETAIRE | DUREE HEBDOMADAIRE | EFFECTIFS | |
|--|--|-----------|------------------------|-----------------------|-----------|----------|
| | | | | | POURVUS | VACANTS |
| FILIERE ADMINISTRATIVE | | | | | | |
| SECRETAIRE GENERALE | Rédacteur principal de 2ème classe | B | 1 | 35H00 | 1 | |
| RESPONSABLE DU SERVICE CULTURE ET COORDINATRICE DU TERRITOIRE | Adjoint Administratif Principal 2ème classe | C | 1 | 35H00 | 1 | |
| RESPONSABLE DE GESTION FINANCIERE | Adjoint Administratif Territorial | C | 1 | 35H00 | 1 | |
| ASSISTANTE ADMINISTRATIVE POLYVALENTE | Adjoint Administratif Territorial | C | 1 | 35H00 | 1 | |
| ASSISTANT(E) ADMINISTRATIF(VE) POLYVALENT(E) | Rédacteur principal de 2ème classe | B | 1 | 35H00 | | 1 |
| | Rédacteur | | | | | |
| | Adjoint Administratif Principal de 2ème classe | C | | | | |
| | Adjoint Administratif Principal de 1ère classe | | | | | |
| AGENT D'ACCUEIL-ASSISTANTE ADMINISTRATIVE | Adjoint Administratif Territorial | C | 1 | 35H00 | 1 | |
| FILIERE TECHNIQUE | | | | | | |
| AGENT D'ENTRETIEN DES LOCAUX/AIDE CANTINE | Adjoint technique Principal 1ère classe | C | 1 | 35H00 | 1 | |
| ADJOINTE AUX RESPONSABLES RESTAURATION COLLECTIVE ET AGENTS DE PROPRES | Adjoint technique Principal 1ère classe | C | 1 | 35H00 | 1 | |
| COORDONNATEUR TECHNIQUE | Adjoint technique Principal 1ère classe | C | 1 | 35H00 | 1 | |
| RESPONSABLE DE RESTAURATION COLLECTIVE | Adjoint technique territorial | C | 1 | 35H00 | 1 | |
| AGENT POLYVALENT DE RESTAURATION COLLECTIVE | Adjoint technique territorial | C | 1 | 20H00 | | 1 |
| AGENT D'ENTRETIEN DES LOCAUX/AIDE CANTINE | Adjoint technique territorial | C | 1 | 22H30 | 1 | |
| ATSEM | Adjoint technique principal de 2ème classe | C | 1 | 21H00 | 1 | |
| | Adjoint technique territorial | C | 1 | 21H00 | | 1 |
| RESPONSABLE DU SERVICE TECHNIQUE | Adjoint technique territorial | C | 1 | 35H00 | 1 | |
| RESPONSABLE DES AGENTS DE PROPRES | Adjoint technique territorial | C | 1 | 35H00 | 1 | |
| AGENT D'ENTRETIEN DES LOCAUX/AIDE CANTINE | Adjoint technique territorial | C | 1 | 35H00 | 1 | |
| ATSEM | Adjoint technique territorial | C | 1 | 21H00 | 1 | |
| AGENT POLYVALENT DES SERVICES TECHNIQUES | Adjoint technique territorial | C | 1 | 35H00 | | 1 |
| FILIERE SOCIALE | | | | | | |
| REFERENT ATSEM | ATSEM principal de 1ère classe | C | 1 | 22H30 | 1 | |
| FILIERE CULTURELLE | | | | | | |
| MEDIATHECAIRE | Adjoint territorial du Patrimoine | C | 1 | 35H00 | 1 | |
| TOTAL | | | 21 | | 17 | 4 |

*Saisine du CST pour suppression en attente avis ou saisine pour suppression prochainement

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} avril 2025

Délibération N° 25-04-01/D12

L'an deux mil vingt-cinq le 1^{er} avril à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 24 mars s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André GALLINARO, Maire.

Présents : Mesdames SAVY Sylvie ; TIRMAN Sophie ; JOB Michèle ; DURIN-ZAGO Céline ; NICOLA Dominique et Messieurs GALLINARO André ; OF Jacques ; DECALONNE Thomas ; HINAUX Alain ; M. STEFANO Frédéric ; FAGGION André ; M. PATTYN Thaddée ;

Pouvoirs :

M.HERAIL Nicolas a donné pouvoir à Mme TIRMAN Sophie ;
M. MOUGNIBAS Jean-Claude a donné pouvoir à M. GALLINARO André ;
M. CESCHIN Jérémie a donné pouvoir à M. OF Jacques ;
M. ROUGE-GANEFF Gimer a donné pouvoir à Mme SAVY Sylvie ;

Absents excusés : Mme BAGATELLA-BESSET Carole ; Mme GAUBIL Christine ; M. CARRASCO Jérôme

Secrétaire Mme JOB Michèle

Objet : Indemnisation des jours de congés non pris suite à licenciement pour invalidité

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un dossier de licenciement pour invalidité a été constitué pour un agent communal.

Une jurisprudence communautaire qui s'impose en droit interne a conclu, dans un arrêt du 3 mai 2012 (C-337/10), qu'un fonctionnaire a droit, lors de son départ à la retraite, à une indemnité financière pour congé annuel payé non pris en raison du fait qu'il n'a pas exercé ses fonctions pour cause de maladie. Ceci est valable pour un congé annuel minimal de quatre semaines.

La jurisprudence communautaire est muette sur le sujet, tout comme le juge administratif.

En conséquence, il pourrait être retenu les modalités prévues, pour les agents contractuels, par l'article 5 du décret n°88 -145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale concernant l'indemnité compensatrice de congés payés. Selon cet article : « lorsque l'agent n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel, l'indemnité compensatrice est égale au 1/10 de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours. »

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à L'UNANIMITE (16 voix POUR) des membres présents et représentés

- De dire que le montant de l'indemnité compensatrice de congés payés versée à l'agent lors de son licenciement pour invalidité sera fixé à 1/10 de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année 2022 (agent non rémunérée depuis car placée en disponibilité d'office pour maladie), soit 53.73€ brut.
- Dit que la dépense est inscrite au budget 2025.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme
Le Maire,
André GALLINARO



Présents : 12

Pouvoirs : 4

Votants : 16

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} avril 2025

Délibération N° 25-04-01/D13

L'an deux mil vingt-cinq le 1^{er} avril à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 24 mars s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André GALLINARO, Maire.

Présents : Mesdames SAVY Sylvie ; TIRMAN Sophie ; JOB Michèle ; DURIN-ZAGO Céline ; NICOLA Dominique et Messieurs GALLINARO André ; OF Jacques ; DECALONNE Thomas ; HINAUX Alain ; M. STEFANO Frédéric ; FAGGION André ; M. PATTYN Thaddée ;

Pouvoirs :

M.HERAIL Nicolas a donné pouvoir à Mme TIRMAN Sophie ;
M. MOUGNIBAS Jean-Claude a donné pouvoir à M. GALLINARO André ;
M. CESHIN Jérémie a donné pouvoir à M. OF Jacques ;
M. ROUGE-GANEFF Gimer a donné pouvoir à Mme SAVY Sylvie ;

Absents excusés : Mme BAGATELLA-BESSET Carole ; Mme GAUBIL Christine ; M. CARRASCO Jérôme

Secrétaire Mme JOB Michèle

Objet : Indemnisation licenciement pour invalidité

L'article 41-1 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet dispose que :

« Le fonctionnaire licencié pour inaptitude physique perçoit une indemnité de licenciement.

L'indemnité de licenciement est égale à la moitié du traitement mensuel défini à l'article 32 pour chacune des douze premières années de services et au tiers de celui-ci pour chacune des années suivantes, sans pouvoir excéder douze fois le montant de ce traitement.

Le nombre d'années de services est déterminé dans les conditions prévues à l'article 31. Toute fraction de services égale ou supérieure à six mois est comptée pour un an. Toute fraction de services inférieure à six mois n'est pas prise en compte.

Pour les agents qui ont atteint l'âge prévu à l'article L161-17-2 du code de la sécurité sociale, l'indemnité de licenciement est réduite de 1,67 % par mois de services au-delà de cet âge ».

L'article 31 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 précité prévoit que :

« **Sont pris en compte, pour déterminer le montant de l'indemnité, les services accomplis à temps complet auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, et qui n'ont pas déjà été retenus pour le versement d'une indemnité de licenciement. Toutefois, lorsque le fonctionnaire concerné reste titulaire d'un ou de plusieurs autres emplois, sont seuls pris en compte pour déterminer le montant de l'indemnité, les services accomplis dans l'emploi transformé ou supprimé.**

Les services effectués à temps non complet ou à temps partiel sont pris en compte pour leur durée effective. La durée effective est égale à la période de services effectuée à temps non complet ou partiel multipliée par le quotient obtenu en divisant la durée hebdomadaire de services du fonctionnaire par celle d'un fonctionnaire à temps complet exerçant à temps plein les mêmes fonctions.

Tout autre service, civil ou militaire, n'entre pas en ligne de compte. »

L'article 32 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 précité énonce que :

« **Le mois de traitement, tel qu'il sert de fondement au calcul de l'indemnité, est égal au dernier traitement indiciaire mensuel que l'agent aurait perçu s'il avait été employé à temps complet, net des retenues pour pension et cotisations de sécurité sociale, et augmenté, s'il y a lieu, de l'indemnité de résidence, à l'exclusion de tout autre élément de rémunération.**

Lorsque le dernier traitement de l'agent est réduit de moitié en raison d'un congé de maladie ou de grave maladie, le traitement servant de fondement au calcul de l'indemnité de licenciement est sa dernière rémunération à plein traitement. »

Ainsi, au regard des articles cités ci-dessus l'indemnité de licenciement pour l'agent concerné a été déterminée en fonction de la durée effective de son emploi. Cette dernière s'élève à 5 351,81€ € brut

LE CONSEIL

Oui l'exposé et après en avoir délibéré, décide à L'UNANIMITE (16 voix POUR) des membres présents et représentés

- De dire que le montant de l'indemnité de licenciement pour invalidité versée à l'agent lors de son licenciement est de 5 351,81€ € brut.
- Dit que la dépense est inscrite au budget 2025.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme
Le Maire,
André GALLINARO

